



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-044

PUBLIÉ LE 23 MARS 2020

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2020-03-20-004 - arrêté transports sanitaires COVID (4 pages) Page 3

## **Préfecture du Gard**

30-2020-03-22-001 - arrete couvre feu Ales, Bagnols, Nîmes (4 pages) Page 8

30-2020-03-20-005 - arrete interdiction feux de vegetaux (2 pages) Page 13

30-2020-03-23-003 - Arrêté n°30-2020-03-23-001 du 23 mars 2020 portant restriction de la liberté d'aller et venir sur le territoire des communes de St Ambroix, Beaucaire, St Gilles et Vauvert (4 pages) Page 16

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-03-20-004

arrêté transports sanitaires COVID

## Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 21 au 27 mars 2020

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

**Considérant** la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

**Considérant** le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

**Considérant** la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

**Considérant** L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

**Article 2 :** Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 21 au 27mars 2020

<b><i>Secteur/ALES</i></b>	<b>Tranche horaire 6h/14h</b>	<b>Tranche horaire 2 14h/22h</b>
Date 21 03 2020	Ambulance BUISSON 3025 01960	Ambulance BUISSON 3025 01960
Date 22 03 2020	Ambulance BUISSON 3025 01960	Ambulance BUISSON 3025 01960
Date 23 03 2020	Ambulance BUISSON 3025 01960	Ambulance BUISSON 3025 01960
Date 24 03 2020	Ambulance BUISSON 3025 01960	Ambulance BUISSON 3025 01960
Date 25 03 2020	Ambulance BUISSON 3025 01960	Ambulance BUISSON 3025 01960
Date 26 03 2020	Ambulance BUISSON 3025 01960	Ambulance BUISSON 3025 01960
Date 27 03 2020	Ambulance BUISSON 3025 01960	Ambulance BUISSON 3025 01960

<b><i>Secteur Bagnols/Cèze</i></b>	<b>Tranche horaire 6h/14h</b>	<b>Tranche horaire 2 14h/22h</b>
Date 21 03 2020	Ambulance RAOUX 3025 00178	Ambulance RAOUX 3025 00178
Date 22 03 2020	Ambulance RAOUX 3025 00178	Ambulance RAOUX 3025 00178
Date 23 03 2020	Ambulance RAOUX 3025 00178	Ambulance RAOUX 3025 00178
Date 24 03 2020	Ambulance RAOUX 3025 00178	Ambulance RAOUX 3025 00178
Date 25 03 2020	Ambulance RAOUX 3025 00178	Ambulance RAOUX 3025 00178
Date 26 03 2020	Ambulance RAOUX 302500178	Ambulance RAOUX 302500178
Date 27 03 2020	Ambulance RAOUX 3025 00178	Ambulance RAOUX 3025 00178

<b>Secteur /Ville NIMES Ligne N-1</b>	<b>Tranche horaire 6h/14h</b>	<b>Tranche horaire 2 14h/22h</b>
Date 21 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 22 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 23 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 24 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 25 03 2020	Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 26 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 27 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57

<b>Secteur /Ville NIMES Ligne N-2</b>	<b>Tranche horaire 6h/14h</b>	<b>Tranche horaire 2 14h/22h</b>
Date 21 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 22 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 23 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 24 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 25 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 26 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57
Date 27 03 2020	Ambulance Montaury 30 250 48 57	Ambulance Montaury 30 250 48 57

**Article 3 :** La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

**Article 4 :** Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

**Article 5 :** Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

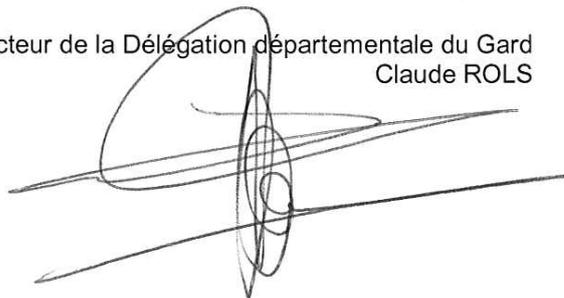
**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nîmes, le 20 mars 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard  
Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the printed name 'Claude ROLS'.

Préfecture du Gard

30-2020-03-22-001

arrete couvre feu Ales, Bagnols, Nîmes

*Arrêté préfectoral couvre feux à Alès, Bagnols, Nîmes de 22h à 5 h jusqu'au 31 mars 2020*



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte  
contre la délinquance  
TD/PB

Nîmes, le 22 mars 2020

**Arrêté portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir  
sur le territoire des communes de Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze  
de 22h00 à 5h00**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

« 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motifs de santé ;

4° Déplacements pour motifs familiaux impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie » ;

**Considérant** que le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la progression du virus covid-19 est venu ajouter trois exceptions :

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

**Considérant** que les rassemblements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure ont constaté de tels rassemblements dans les zones urbaines du département et en particulier sur les territoires des communes de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées et que les forces de sécurité intérieure du département du Gard ainsi que les polices municipales des communes de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire des communes de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers présents sur les communes précitées ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Tout déplacement sur le territoire des communes de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3°, 4° et 8° du décret du 16 mars 2020 modifié susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire. .

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 22 mars 2020 à 22h00 et jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 3 :** Les commerces alimentaires présents sur le territoire des communes visées à l'article 1er ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures édictées par le présent acte.

**Article 4 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

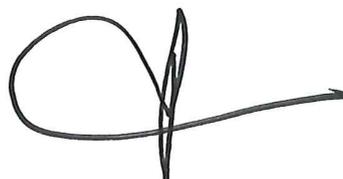
**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze. Il sera affiché à la préfecture et dans les mairies précitées.

**Article 6.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ( [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) ).

**Article 7.** : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-03-20-005

arrete interdiction feux de vegetaux

*ARRETE INTERDICTION BRULAGE VEGETAUX JUSQU AU 15 AVRIL*



## PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard  
SIDPC

Nîmes, le 20 mars 2020

### ARRETE N° 2020-03-0028 du 20 mars 2020

relatif à une interdiction temporaire de brûlage de végétaux sur pied ou coupés

#### **Le Préfet du Gard**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code forestier, notamment les articles L.131-6, L.161-4 et L.161-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

**Vu** l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

**Vu** le règlement départemental sanitaire ;

**Vu** l'engagement opérationnel important depuis le début de l'année et ces derniers jours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur des départs de feu durant qui ont déjà détruit 178 ha soit 16 % du total de l'année 2019 ;

**Considérant** que les opérations de brûlage de végétaux représentent des risques avérés de départs d'incendie ;

**Considérant** que chaque départ d'incendie nécessite l'intervention des personnels du SDIS ;

**Considérant** que ces personnels doivent concentrer tous leurs moyens pour répondre à l'urgence de la crise sanitaire pour lutter contre le virus Covid-19 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le brûlage de végétaux, sur pied ou coupés, est interdit sur l'ensemble du département du Gard jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les agriculteurs dans le cadre de leur activité professionnelle, sont autorisés à incinérer les végétaux coupés, en prenant toutes les précautions utiles.

**Article 3** : l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu est suspendu durant la même période que celle fixée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le président du conseil départemental, l'ensemble des maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la garderie départementale de l'office français de la biodiversité, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Didier LAUGA



La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Préfecture du Gard

30-2020-03-23-003

Arrêté n°30-2020-03-23-001 du 23 mars 2020 portant  
restriction de la liberté d'aller et venir sur le territoire des  
communes de St Ambroix, Beaucaire, St Gilles et Vauvert  
*Arrêté n°30-2020-03-23-001 du 23 mars 2020 portant restriction de la liberté d'aller et venir sur  
le territoire des communes de St Ambroix, Beaucaire, St Gilles et Vauvert entre 22h00 et 5h00,  
jusqu'au 31 mars 2020*



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte  
contre la délinquance  
NDG

Nîmes, le 23 mars 2020

**Arrêté n° 30-2020-03-23-001**  
**portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir**  
**sur le territoire des communes de Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert**  
**de 22h00 à 5h00**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

« 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motifs de santé ;

4° Déplacements pour motifs familiaux impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie » ;

**Considérant** que le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la progression du virus covid-19 est venu ajouter trois exceptions :

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

**Considérant** que les rassemblements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure ont constaté de tels rassemblements dans les zones urbaines du département et en particulier sur les territoires des communes de Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées et que les forces de sécurité intérieure du département du Gard ainsi que les polices municipales des communes de Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire des communes de Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Tout déplacement sur le territoire des communes de Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3°, 4° et 8° du décret du 16 mars 2020 modifié susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire. .

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020 à 22h00 et jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 3 :** Les commerces alimentaires présents sur le territoire des communes visées à l'article 1er ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures édictées par le présent acte.

**Article 4 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales de Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires de Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert. Il sera affiché à la préfecture et dans les mairies précitées.

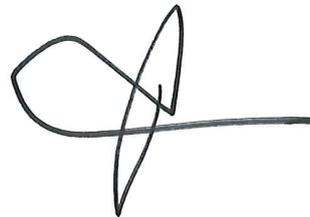
**Article 6. :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes

Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ( [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) ).

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA